



DOUANE

FICHE
REPÈRE
LE CONSEIL
MÉDICAL

LE CONSEIL MÉDICAL UNE RÉFORME QUI DOIT BÉNÉFICIER AUX AGENTS

L'ORDONNANCE SANTÉ FAMILLE DU 25 NOVEMBRE 2020, PRISE EN APPLICATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 6 AOÛT 2019, PRÉVOIT UNE SÉRIE DE MESURES RELATIVES AUX SUJETS DE SANTÉ ET DE TRAVAIL. LA RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES EN FAIT PARTIE.

L'ORDONNANCE ACTE LA **FUSION DU COMITÉ MÉDICAL ET DE LA COMMISSION DE RÉFORME** AU SEIN D'UNE SEULE INSTANCE : LE CONSEIL MÉDICAL. L'OBJECTIF DE CETTE RÉFORME EST DE REMÉDIER AUX DYSFONCTIONNEMENTS UNANIMEMENT CONSTATÉS EN FLUIDIFIANT LE CIRCUIT DE PRISE DE DÉCISION.

QUELLES SONT SES COMPÉTENCES ?

Les compétences et la composition de ce conseil sont fixés dans les [décrets parus le 11 mars 2022](#).

L'ordonnance, comme les décrets ont fait l'objet de nombreux travaux avec l'administration, préalables à la présentation des textes au conseil commun de la Fonction publique.

La CFDT a porté ses revendications aussi bien dans les groupes de travail qu'en défendant ses amendements dans les conseils.

CE QU'A OBTENU LA CFDT

La CFDT a obtenu satisfaction sur des sujets d'importance tels que :

- La garantie de représentation des personnels au sein de la nouvelle instance :
- Passage de « un » à « deux » représentants du personnel au sein du conseil
- Existence de suppléants en nombre égal
- Présence d'au moins un représentant du personnel pour que le conseil se réunisse valablement
- Le maintien de la fonction d'appel du Conseil médical supérieur, en cas de contestation de la décision du Conseil médical.



LES COMPÉTENCES DU CONSEIL MÉDICAL

Le Conseil médical se réunit en formation plénière ou en formation réduite, chacune reprenant les compétences respectives de la commission de réforme et du comité médical, sauf dans les cas où la saisine obligatoire de l'instance a été supprimée :

- L'attribution ou le renouvellement de congé de maladie ordinaire (CMO) conduisant à dépasser la durée de 6 mois en continu,
- Le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM), congés de longue durée (CLD) - la saisine est maintenue pour le premier octroi,
- La reprise de service après un CMO supérieur à 12 mois, un CLM, un CGM ou un CLD. Hormis cas particuliers où la saisine est maintenue, la reprise est possible sur présentation d'un avis favorable du médecin de l'agent.

L'AVIS DE LA CFDT

La CFDT considère que l'allègement des cas de saisine obligatoire de l'instance devrait améliorer son fonctionnement, au bénéfice des agents.

En effet, les exemples sont nombreux où des agents se trouvaient dans des situations inextricables ou placés à mi-traitement durant plusieurs mois, dans l'attente de l'avis de l'instance sur le renouvellement de leur congé de maladie.

Les avancées obtenues quant à la composition de l'instance garantissent par ailleurs, la représentation des personnels concernés et l'assurance d'une meilleure défense.

La CFDT s'est prononcée favorablement pour cette réforme des instances médicales mais nous restons vigilants sur la mise en œuvre pratique.

En Douane, nous espérons plus de transparence et un suivi amélioré pour les agents touchés par la maladie qui doivent subir un mille-feuilles administratif souvent trop complexe.

N'HÉSITEZ PAS À VOUS FAIRE APPEL À UN MILITANT CFDT DOUANE DANS CES CIRCONSTANCES.

